

POSSIBILITE D'INTERVENTION

Pour obtenir une autorisation pour des projets industriels, agricoles, d'infrastructure d'assainissement, etc.

Opérations classées pour la protection de l'eau (IOTA)

(art. R. 214.6-1 et s. du code de l'environnement)

et

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

(art. L. 511-1 et s. du code de l'environnement)

Envoi par le pétitionnaire d'un dossier au préfet comportant une étude environnementale :

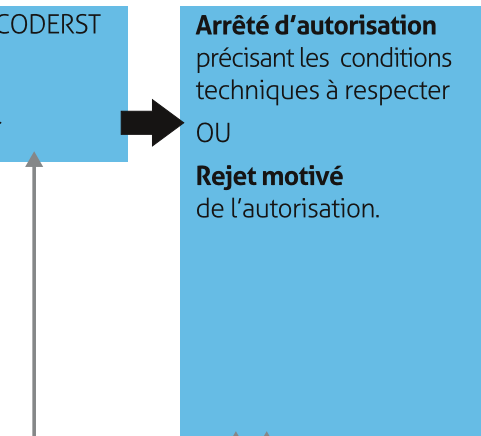
- indiquant les incidences sur l'environnement et/ou la ressource en eau,
- précisant les mesures d'évitement, de correction, voire de compensation, envisagées.

Enquête publique

Rassembler les éléments sur la nature du projet et son impact sur l'environnement

Interp
autor
et fait
votre
projet
manif

ACTIONS POSSIBLES



Informer les
autorités publiques
pour connaître
l'opposition au
projet (lettre, presse,
manifestation...)

Recours gracieux
contre l'arrêté

Recours hiérarchique
contre l'arrêté

Suite?
Rejet du recours
OU
annulation de l'arrêté
OU
maintien avec pres-
criptions spéciales